RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE S.É./AQLPA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 5, lignes 13-14.

Demande :

a) Comment le Distributeur a-t-il déterminé la durée de l'entente à 5 ans?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 7, ligne 12.

Demande :

a) Comment le Distributeur a-t-il déterminé la durée de 40 heures des plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre d'énergie patrimoniale?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 8, Tableau 1, année 2008.

Demandes :

a) À quelle date se conclut annuellement la fermeture comptable (conciliation de l'électricité patrimoniale et des dépassements selon l'Entente) ?

Réponse :

Le Producteur et le Distributeur déterminent, au cours du premier trimestre de l'année suivante la quantité finale d'énergie en dépassement.

b) Veuillez mettre à jour la colonne de 2008 du tableau.

Réponse :

Le Distributeur a déposé au dossier le relevé des livraisons réalisées 2008, le 16 avril 2009.

	2005	2006	2007	2008	Moyenne des 4 ans
Dépassements pendant les 300 heures de plus grande contribution (GWh)	1,1	0,0	0,3	0,0	**0,4**
Dépassements pendant les 40 heures de plus faible contribution (GWh)	11,7	31,7	3,5	10,9	**14,4**
Dépassements pendant le reste des heures de l'année (GWh)	32,8	64,2	188,7	92,0	**94,4**
Dépassements totaux (GWh)	45,6	95,9	192,5	102,8	**109,2**
Coûts facturés dans le cadre de l'entente (M$)	3,7	7,4	15,7	8,5	**8,8**

c) Veuillez déposer un tableau indiquant le volume (en GWh) d'électricité patrimoniale inutilisée, chaque année de 2005 à 2008, pour chacune des 3 catégories d'heures examinées (les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, les 40

plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, et les autres heures) et le total de chaque année. Il s'agit de mesurer la partie des bâtonnets que le Distributeur a assigné à ses diverses heures de l'année mais sans les utiliser pleinement.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente requête. La notion d'électricité patrimoniale inutilisée n'est pas définie dans l'entente-cadre et n'y est reliée d'aucune façon.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 8, lignes 4-9 :

> *le Distributeur a utilisé l'Entente de façon minimale depuis 2005, particulièrement lors des 300 heures de plus grande contribution. Les résultats sont nettement inférieurs aux espérances d'utilisation établies lors des demandes d'approbation des ententes-cadres. Ils témoignent des efforts du Distributeur pour limiter le recours aux ententes-cadres, particulièrement pour la période des 300 heures les plus coûteuses.*

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 11, lignes 6-9 :

> *Il convient également de noter que les coûts estimés résultent d'une espérance d'utilisation élevée pendant les 300 heures de plus forte charge. Or, comme le Tableau 1 le démontre, les moyens mis en œuvre par le Distributeur permettent une utilisation des ententes-cadres bien inférieure à l'espérance.*

Demandes :

a) Quels sont ces efforts du Distributeur et les autres facteurs éventuels qui expliquent cette utilisation moindre que prévue de l'Entente depuis 2005 (sauf 2007 et semble-t-il 2008) ?

Réponse :

Le Distributeur a été en mesure de faire une plus grande utilisation des marchés de court terme pendant les heures de pointe. De plus, au cours des quatre dernières années, les périodes de froid extrême n'ont pas été très fréquentes, diminuant ainsi le recours à l'entente-cadre

b) Le Distributeur prévoit-il que les éléments décrits en (a) continueront d'exister en 2009-2013 ? Si oui, pourquoi n'en avoir pas tenu compte au tableau 2.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4a.

Au-delà des moyens d'approvisionnement utilisés pour calculer les espérances de dépassement présentés au Tableau 2, le Distributeur dispose de moyens exceptionnels permettant une gestion plus fine de la demande. Ces moyens sont déployés au besoin, particulièrement lors des 300 heures de forte charge. Ils font partie de la planification de très court terme nécessitant un suivi serré de la prévision de la demande et ne peuvent être inclus dans une planification de moyen ou long terme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 10, tableau 2, année 2009.

Demandes :

a) Veuillez expliquer la raison pour laquelle, pour les 300 heures les plus chargées de l'année 2009, la probabilité de 25% correspond à 0,2 GWh alors que la probabilité de 50% correspond à 0 GWh. Intuitivement, on s'attend qu'une probabilité plus forte corresponde à une quantité de GWh plus élevée.

Réponse :

Pour chaque année, l'utilisation des moyens inclus dans le portefeuille d'approvisionnement est estimée pour 252 scénarios

de demande. Une quantité estimée d'énergie en dépassement est associée à chacun de ces scénarios. Les résultats sont ensuite classés du plus petit au plus grand en fonction de la quantité totale d'énergie annuelle en dépassement.

Le Tableau 2 présente les résultats selon la probabilité de réalisation cumulative de chaque scénario. À titre d'exemple, sous la colonne 50 %, sont représentés les résultats d'un scénario où la probabilité que les dépassements annuels soient inférieurs au résultat indiqué est de 50 %.

Lorsque les dépassements associés à une catégorie d'heures en particulier sont examinés, comme les 300 heures de plus forte charge, il arrive que les dépassements ne soient pas nécessairement en croissance en fonction du niveau de probabilité cumulative.

b) Même question quant à l'explication du nombre de GWh auxquelles correspondent les diverses probabilités pour les deux autres catégories, 40 heures de plus faible charge et les autres heures.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 10, tableau 2.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce HQD-2, Document 1, page 13, réponse 9.1 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie.

Demande :

a) Dans la référence au dossier R-3622-2006, il est indiqué que l'espérance pour les années 2007 et 2008 est associée à une probabilité de 81 %. Quelle est la probabilité correspondante dans le présent dossier ?

Réponse :

Probabilité correspondant à l'espérance d'utilisation de l'Entente

Tableau R-6a

Année	Probabilité
2009	80%
2010	76%
2011	74%
2012	74%
2013	72%

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 15, lignes 15 à 22.

Demande :

a) Le paragraphe cité en référence signifie-t-il que lors du premier trimestre de l'année, il y aura 40 heures de plus faible demande ? Veuillez expliquer.

Réponse :

> **Non. Le Distributeur produira toutefois, à la fin du premier trimestre une prévision des dépassements annuels, y compris ceux qui pourraient survenir pendant les 40 heures de plus faible demande. Les coûts applicables à ces dépassements seront également anticipés.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page14, lignes 25-26 :

> *l'Entente proposée prévoyant explicitement que le Distributeur ne peut remettre en vente toute quantité de puissance.*

Demande :

a) Veuillez expliquer pourquoi l'Entente interdit la revente spécifique de puissance d'une source d'approvisionnement non patrimoniale par le Distributeur alors qu'elle permet au Distributeur i) de suspendre sa source d'approvisionnement ou ii) d'en revendre toute la production.

Réponse :

> **Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 14, lignes 10-17 :

> *En plus, la puissance maximale dont disposerait le Distributeur pour les dépassements devrait être déterminée à l'avance pour chaque saison et contractée sur une base ferme.*
>
> *À titre d'exemple, en hiver, cette quantité correspondrait à celle qui est planifiée en vertu de l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial.*

Demandes :

a) Pourquoi, en cas de revente par le Distributeur de la puissance d'une source d'approvisionnement non patrimoniale, celui-ci devrait-il nécessairement acheter sur une base ferme auprès du Producteur la puissance requise aux fins des dépassements ? Ne peut-on pas envisager le maintien de la présente Entente sous sa structure actuelle avec une éventuelle variation du prix ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

b) Pourquoi, en cas de revente par le Distributeur de la puissance d'une source d'approvisionnement non patrimoniale, la puissance requise aux fins des dépassements serait-elle celle qui est planifiée en vertu de l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

c) Afin que celle-ci soit en preuve au présent dossier, veuillez déposer l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2a de l'ACEF (HQD-3, Document 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, pages 13-15, Section 3, *La revente de puissance par le Distributeur*.

Demande :

a) Veuillez déposer (au besoin sous pli confidentiel), un tableau comparant les coûts des deux scénarios suivants :

- Scénario 1 : L'entente HQD-HQP est approuvée telle que proposée et, pendant une année, HQD convient d'une suspension de ses approvisionnements auprès de TCE, selon les mêmes conditions que lors des suspensions de 2007 et 2008 (donc en en payant la puissance).

- Scénario 2 : L'entente HQD-HQP voit son prix ajusté de manière à permettre la revente de puissance. Pendant une année, HQD convient d'une suspension de ses approvisionnements auprès de TCE, mais en en revendant la puissance.

Ce tableau indiquerait votre estimation des variations de coûts en résultant tant pour l'entente HQD-HQP que pour l'entente de suspension HQD-TCE avec une estimation des revenus de revente de la puissance par HQD. Veuillez spécifier les hypothèses retenues à ces fins.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Dans un scénario de suspension des livraisons de la centrale de TCE, la puissance installée de la centrale ne peut participer ni au

bilan de puissance du Distributeur, ni à une transaction de puissance sur le marché.